

COMMUNE D'ORGELET



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de

- l'église classée au titre des monuments historiques le 10 février 1913
- des vestiges de l'ancien château-fort classés au titre des monuments historiques le 22 août 1980
- du portail couvert de la chapelle des Bernardines inscrit au titre des monuments historiques le 26 octobre 1927

Direction Régionale des Affaires
Culturelles de Bourgogne Franche-
Comté

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
du Jura

8 Avenue Thurel

39000 Lons le Saunier

03.84.35.13.51

udap39@culture.gouv.fr

Février 2020, MAJ 2023



Vestiges de l'ancien château-fort



Église Notre-Dame-de-l'Assomption



Portail couvert de la chapelle

Cadre juridique

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. La loi relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine :

*« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.***

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

*II. – La protection au titre des abords s'applique à **tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31.** Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 du code du patrimoine :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité des abords est codifiée aux articles R 621-92 à R 621-95 du code du Patrimoine

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019) prévoit que :

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

L'article R 621-94 stipule qu' :

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

L'article R621-95 prévoit que :

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.

Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords **sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

L'article **L621-32 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56)** précise que :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

L'Architecte des Bâtiments de France s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura
8 Avenue Thurel
39000 Lons-le-Saunier
03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude élaborée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (UDAP)- Annick Cote-Colisson en 2020 et mise à jour en 2023.

Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) à Orgelet

1. Le contexte

La commune d'Orgelet dispose d'un site patrimonial remarquable approuvé par arrêté préfectoral le 23 février 2006 (ex ZPPAUP).

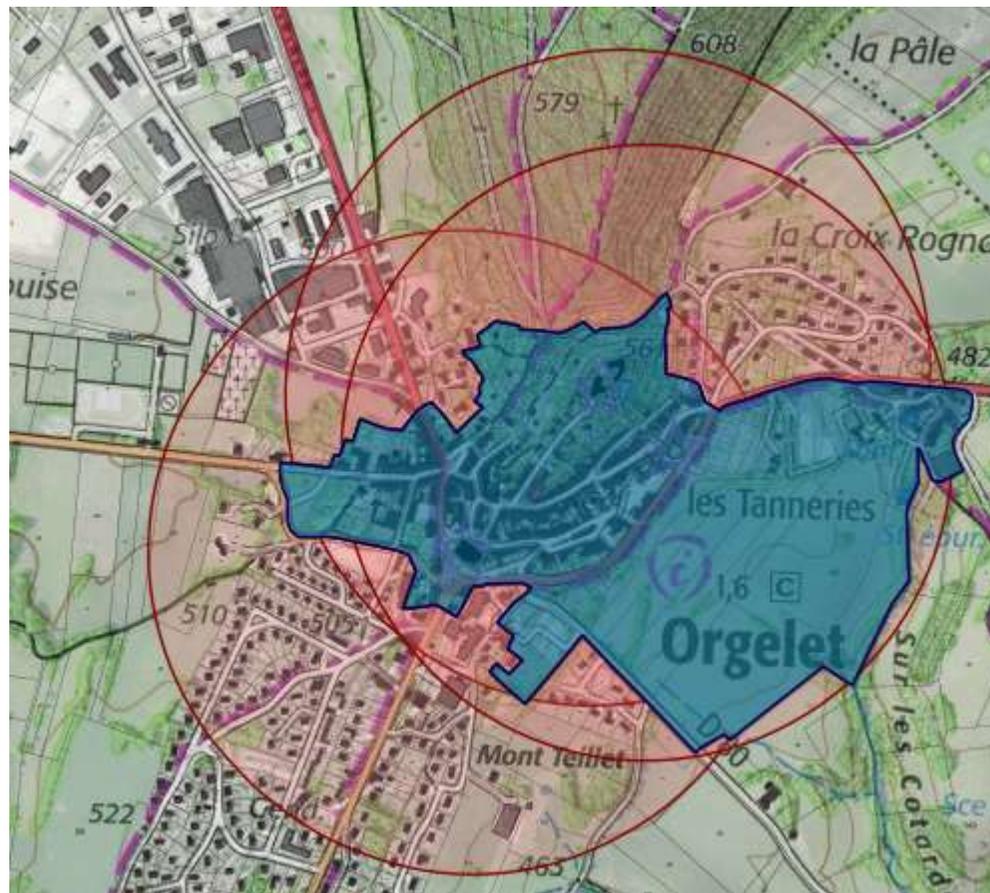
Le SPR est en deux parties : il comprend le monument historique du hameau de Sézéria et intègre les monuments historiques du bourg d'Orgelet, ces derniers faisant l'objet du présent dossier.

Les aires de protection de 500 mètres dépassent le périmètre du SPR.

Conformément aux textes réglementaires, la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Par contre, la protection au titre des abords (périmètres de 500 m) s'applique au-delà du périmètre du SPR. Prévu à l'article 75 de la loi LCAP de 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine l'architecte des Bâtiments de France a proposé à la communauté de communes la modification du périmètre de protection.

Après accord de la communauté de communes, ce nouveau périmètre de protection doit permettre de désigner « les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».



Carte extraite de l'atlas des patrimoines – bourg d'Orgelet
 - en rouge : les périmètres de protection actuels, de 500 mètres de rayon
 - en bleu : site patrimonial remarquable

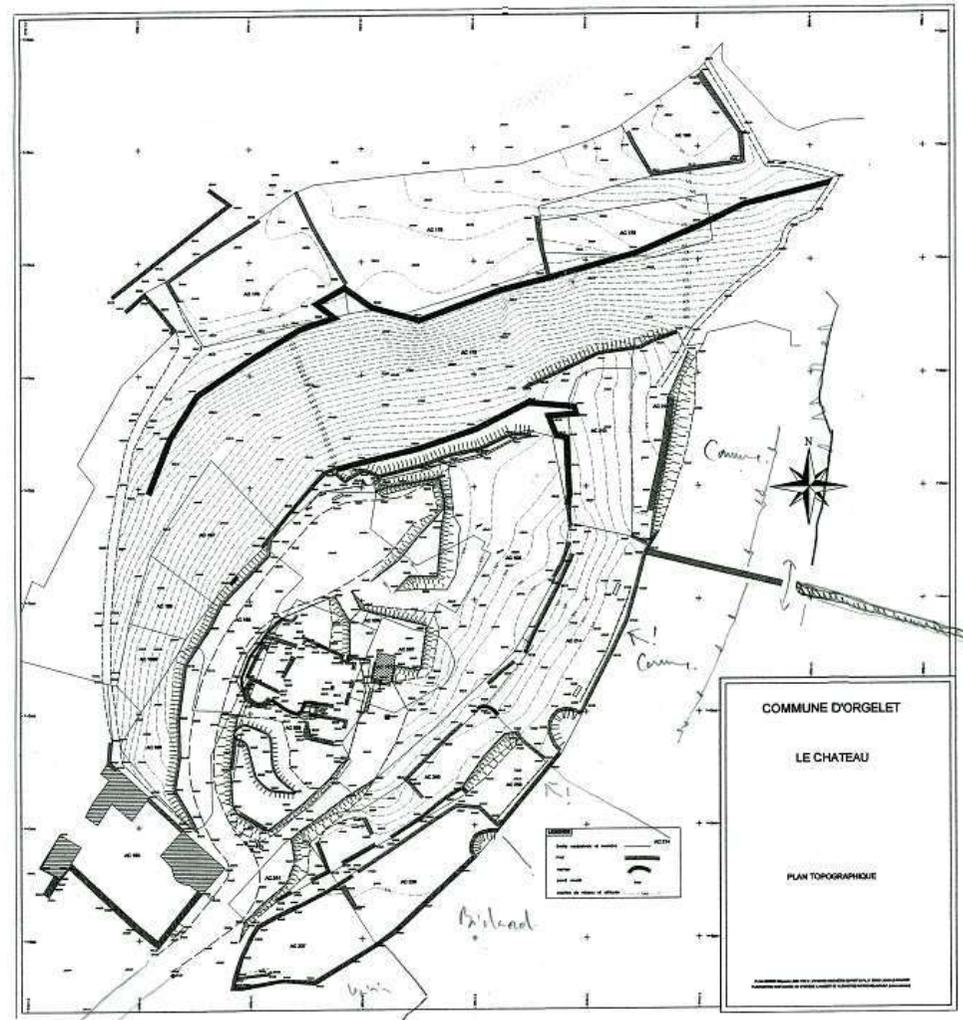
2. Le bourg d'Orgelet :

Historique :

Au Moyen Âge, la ville composée surtout de maisons en bois, serrée dans ses remparts, s'étagait au pied du château. L'église et les riches demeures y dressaient seules leurs pignons et leurs tourelles de pierre. En dehors de l'enceinte, le bourg s'étendait (quartier du Faubourg). Le cœur ancien de la ville présente une structure urbaine imposée du XIII^{ème} au XVII^{ème} siècle par la présence de remparts descendant du château féodal sur un replat dominant la cité. Ainsi, les maisons se pressent-elles les unes contre les autres le long de deux axes principaux ceinturant la butte du château aujourd'hui composé de vestiges.

Des Bernardines font édifier un monastère au début du XVIII^{ème} siècle. Dans le faubourg de l'Orme s'établit également un couvent de Capucins. Un nouvel hôpital est construit en 1723 près du quartier des tanneries. Les vieux remparts menaçant ruine, sont démolis ainsi que les portes, gênant la circulation. Seule reste la porte du bourg de Merlia.

Les guerres et les incendies ayant détruit presque en entier le vieil Orgelet (important incendie mi XVIII^{ème}), son état actuel date de ce siècle où furent construites la plupart des maisons importantes.



Site de l'Ancien Château

Orgelet s'enorgueillit toujours d'avoir été, avant que soit instaurée l'organisation administrative de la France en départements, la capitale d'un bailliage secondaire de Franche-Comté. Son influence s'étendait alors sur plus de 200 bourgs et villages de la Comté du Sud et le patrimoine bâti ancien en porte encore aujourd'hui témoignage : maisons de notables, église majestueuse aux dimensions de cathédrale, hôtel de ville ancien siège du bailliage et de son tribunal.

Mais en 1795, la ville n'est plus qu'un simple chef-lieu de canton.

Au XIX^{ème} siècle, les familles restent nombreuses, les activités artisanales se maintiennent, la tournerie fait son apparition. Les foires annuelles attirent vendeurs et acheteurs.



Photo aérienne extraite de l'atlas du patrimoine : bourg historique d'Orgelet

Les remparts :

La ville était défendue par une enceinte continue de murs.

De la petite tour carrée (à l'angle de la seconde enceinte du château) descendait vers la ville le rempart, encore visible dans le mur qui longe les jardins du château.

Arrivé à la maison à tourelle à hauteur de la mairie, le rempart se divisait en deux murs.

L'un continuait à travers les maisons actuelles en droite ligne jusqu'à l'église. (Les vestiges d'un gros mur, près de l'angle Nord-Ouest de l'Église découvert lors des travaux d'assainissement 1992 semblent lui correspondre).

Une porte le perçait à l'endroit où il coupe la rue du Commerce (la porte du Bourg).

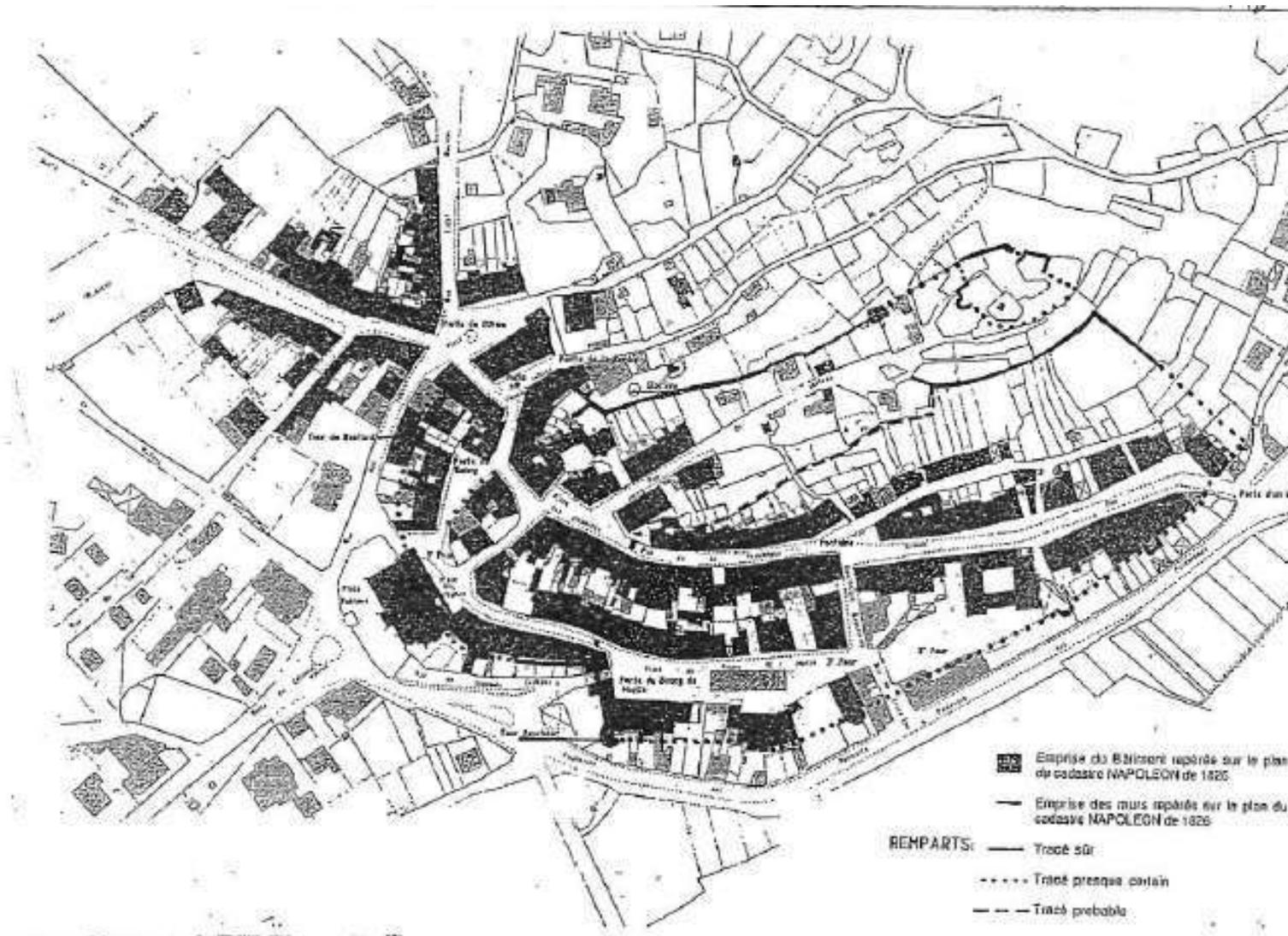
L'autre mur se dirigeait vers la tour carrée qui se dresse Place au Vin et s'ouvrait par une porte, dite de la Combe, à l'endroit de l'actuelle rue de la Glacière.

Puis de la tour, le rempart, tournant à angle droit, longeait la Place au Vin, et rejoignait l'église à travers les maisons qui le bordent (la rue des Fossés).

Ce rempart présentait, sur la Place au Vin, la principale entrée d'Orgelet, dite la porte de l'Orme. C'était là que l'on recevait les souverains. (Le contact du rempart et du mur Ouest de l'église a également pu être observé à l'occasion des travaux de 1992).

L'église faisait partie du rempart qui se continuait par la porte du Bourg de Merlia, la tour ronde ou « tour Bourbon », suivait la route sous la ville, longeait le couvent des Bernardines, où on en voit encore les débris derrière la chapelle ; puis s'ouvrant par une porte au bas de la Grande Rue, le rempart remontait vers le château au bout de la Tisserie. C'est là qu'il est le mieux conservé dans toute sa hauteur et toute son épaisseur, présentant encore les trous carrés où s'accrochaient les galeries de bois qui portaient les défenses.

Extrait de Abbé O. Clément « Notice Historique de la ville d'Orgelet ».



Situation :

Orgelet se situe à 19 km au Sud-Est de Lons-le-Saunier. Les 2311 hectares de la commune s'étendent à l'extrémité Sud de la Côte de l'Heute, point charnière entre la Petite Montagne, le Revermont et la Combe d'Ain. Elle est située au pied du Mont Orgier (672 m).

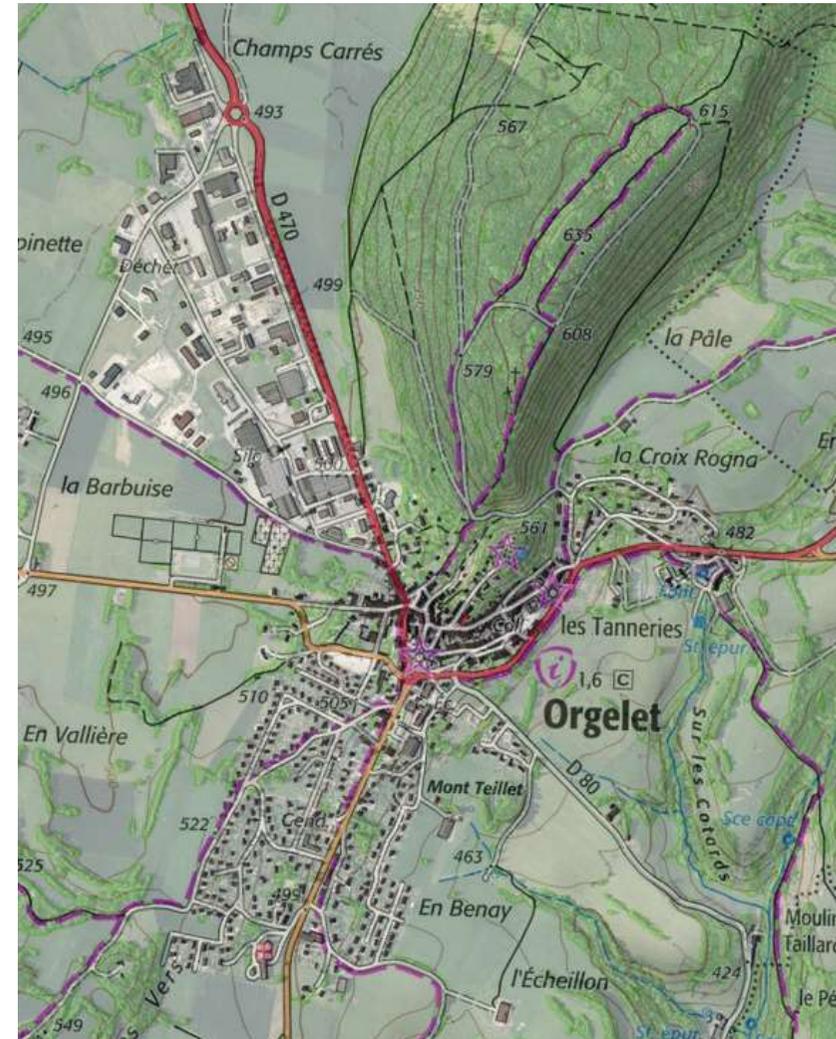
La commune est bordée notamment au Nord par les communes de Mérona, Dompierre-sur-Mont et Présilly ; au Sud par Chambéria ; à l'Est par Ecrille et Plaisia ; à l'Ouest par Chavéria et Moutonne.

Le territoire communal, carrefour routier, est traversé par la D470 et par cinq autres routes départementales (D109, D80, D2, D165 et D3). Le centre d'Orgelet constitue ainsi le croisement de la plupart de ces voies.

Au sud et à l'est ont été implantés des lotissements, tandis qu'au nord une zone d'activités a pris place dans la plaine.

L'adhésion aux Cités de Caractère a permis la réhabilitation du couvent des Bernardines (le collège) et l'église Notre-Dame a fait l'objet d'une restauration intérieure, des travaux ont également été réalisés pour le bon fonctionnement de la mairie.

Un schéma d'aménagement urbain de caractère pour l'aménagement des espaces publics et le projet de revitalisation du centre-bourg plus récent complètent l'engagement communal pour la mise en valeur du bourg historique.



Le bâti ancien :

Les constructions sont à dominante verticale, composées le plus souvent d'une cave, d'un rez-de-chaussée plus un ou deux étages et coiffées de combles généralement à plusieurs niveaux.

Les toitures sont à deux versants symétriques avec de temps en temps, en limite, des pas de moineaux. La ligne de faîtage est parallèle à la voie. Les constructions sont essentiellement couvertes de petites tuiles. Les lucarnes sont traditionnellement à croupe (3 pans), quelquefois à fronton et couvertes à deux pans.

Les façades sont parfois en pierre de taille, plus souvent en maçonnerie de moellons enduite avec encadrement de baie et angle en pierres de taille.

L'ordonnance régulière des baies et percements est la plus fréquente et se caractérise par une succession de baies identiques alignées. Les baies sont traditionnellement de proportion plus haute que large. Il existe encore quelques porches avec des arcs en anse de panier. Les garde-corps sont scellés dans le tableau de la baie.

Les portes sont le plus souvent pleines à un vantail et quelquefois à deux vantaux. Elles sont subdivisées en panneaux moulurés symétriques ou à lames régulières horizontales, ou à chevrons. Quelquefois la partie supérieure peut être vitrée ou une imposte vitrée vient remplir le haut de la baie. Les portes cochères sont à deux vantaux.

La fenêtre courante est composée de deux vantaux ouvrants à la française. Les vantaux sont le plus souvent à trois carreaux égaux. Les volets sont également à deux vantaux avec des lamelles dites « à la marseillaise ». Au rez-de-chaussée, et sur certaines pièces non habitées, ces volets peuvent être pleins, avec ou sans oculus.

Les murs-clôtures sont constitués en pierres en moellon, en assises régulières horizontales avec un couronnement en pierres arrondies.

Le bâti du bourg ancien possède donc une grande homogénéité d'ensemble soulignée par la présence de bâtiments remarquables (notamment la mairie, les couvents). C'est surtout l'église Notre-Dame qui donne au bourg son profil caractéristique et son harmonie architecturale.



La mairie et la rue du Château



Une bâtisse en pierre de taille et porte à deux vantaux



Rue des Prêtres



Maisons de ville – à gauche l’ancien couvent des Bernardines



Vue sur la porte du Bourg de Merlia, porte sud



La tour Bourbon : vestige des remparts.



Ancienne tour fortifiée



Porte en bois et linteau, rue des Prêtres



L'hôtel particulier de François Babey



Hameau de la Tannerie



L'ancien hospice et ses abords, hameau de la Tannerie

L'évolution récente (extrait PLU d'Orgelet)

L'urbanisation récente d'Orgelet (XXe siècle à aujourd'hui) s'est développée en étoile le long des principaux axes de communication.

L'agglomération s'est principalement développée sur les pentes douces bien exposées situées au sud-ouest d'Orgelet de part et d'autre de la D109.

A l'ouest de la D109, les constructions ont été réalisées au coup par coup au gré des opportunités foncières sous la forme de lotissements de maisons individuelles à l'architecture caractéristique des décennies s'étageant entre les années 60 à aujourd'hui.

La quasi-totalité des terrains est construit. Ces lotissements sont désormais desservis par un chevelu de petites rues formant des boucles ou finissant en impasses.

A l'est de la D109, là encore, les rues ont été créées sans réelle appréhension globale, et les impasses et culs-de-sac se succèdent.

Bien que l'on sente une certaine volonté d'intégration (toitures de type « franc-comtois », couleur des tuiles, disposition des maisons), ce quartier reste assez déconnecté du centre bourg, et semble posé au bord de la route.

A l'intersection de la D109 et de la D3, en contrebas du cœur ancien, est implantée au milieu de maisons individuelles d'habitat, une série de bâtiments de grandes dimensions : entrepôts industriels, école primaire et surtout salle des fêtes. Cette dernière présente un volume imposant et une architecture massive occultant en partie la vision sur le bourg et l'église depuis la D109 et les nouveaux lotissements.

Au nord-est de l'agglomération, là encore sur les pentes bien exposées d'une butte, s'éparpille une succession de maisons individuelles quasi identiques sans caractéristiques architecturales, assez typiques des années quatre-vingt.

Les vastes terrains plats de la plaine de la Thoreigne ont permis l'installation d'une zone industrielle. Les bâtiments administratifs, ateliers, entrepôts sont implantés le long de trois voies de desserte. Cette zone industrielle propose des bâtiments standards. Toutefois, grâce à la présence d'une contre-allée plantée en alignement de hautes tiges, la zone industrielle n'est que peu perceptible depuis la D470.

Divers terrains et équipements sportifs s'étirent le long de la D2 : terrains de football, de hand-ball et de basket, courts de tennis, piste d'athlétisme, skatepark, vestiaires.



Les extensions récentes d'Orgelet : zones résidentielles au Sud et zone d'activités au Nord

3. Les monuments historiques protégés :

- **Les vestiges de l'ancien château-fort, sont** classés au titre des monuments historiques, par arrêté du 22 août 1980, Cad. AC n° 506 et 509.

Le château, centre de la seigneurie, est très ancien. Il existait certainement au XII^{ème} siècle. Il se composait d'un corps de logis, dont faisait partie le mur encore debout en 1945 et qui contenait plusieurs étages de salles, et d'un haut donjon carré couvert en plomb, attenant à ce mur et donnant vers les Tanneries ; le dernier pan en est tombé vers 1950.

Ces bâtiments étaient défendus par une première enceinte, à peine visible aujourd'hui. Un corps de garde, des écuries, une basse-cour occupaient l'espace entre la première et la seconde enceinte, la plus voisine de la ville et qui subsiste presque entière dans les hauts murs des terrasses dominant le quartier de la Tisserie.

La petite tour carrée encore habitée, qu'on rencontre en montant de la mairie au château, formait un angle de la seconde enceinte et surveillait celles des portes qui ouvraient sur la ville.

Le château fût en 1479 pris par les troupes du roi de France, Louis XI, qui en commencèrent la destruction. Depuis, ses ruines servirent quelquefois à abriter les défenseurs d'Orgelet. Il était au XVII^{ème} siècle complètement abandonné.

Un terrier de 1455, c'est-à-dire un inventaire à cette date des immeubles et possessions de la seigneurie en donne une bonne description :
« Le chastel est une très belle et très notable forteresse, de grande apparence et spacieuse, assise sur une haute roche de tous côtés au-dessus de la ville, fermé de deux paires de murs tout à l'entour, et en icelle a une belle et grande tour carrée couverte de plomb avec une grande salle semblablement couverte de plomb et moult belle et grande et plusieurs chambres, poëllles, gardes-robres, retraits et aisances, une grande et belle citerne pleine d'eau et par-devant, devers la ville, une basse-cour bien fermée de bons murs entre la ville en laquelle sont les estableris du seigneur, et derrière le chastel a un jardin et une belle potelle vers la roiche pour saillir par derrière hors du chastel sans le danger de la vie ».

Son dernier occupant fut Marie de la Trémoille, comtesse de Tonnerre, baronne d'Orgelet et ...épouse de Louis II. Aujourd'hui il n'en reste quasiment rien mais, fort heureusement des fouilles entreprises en 1975 sous la direction d'Yves Jeannin ont permis la mise au jour du pavement d'une des salles (la salle 3). Le carrelage découvert datant de la fin du XIII^{ème} siècle est composé de carreaux de terre cuite posés sur lit de mortier. Les uns unis de couleur brun violacée, les autres ornés à motifs blanc jaunâtre sur fond rouge vif. Les motifs en sont multiples : fleur de lys, dragon, croix celtique, rosaces, chevaliers galopants, mais on retiendra surtout celui qui représente les armoiries de la Franche-Comté « le lion rampant sur champ semé de billettes ».

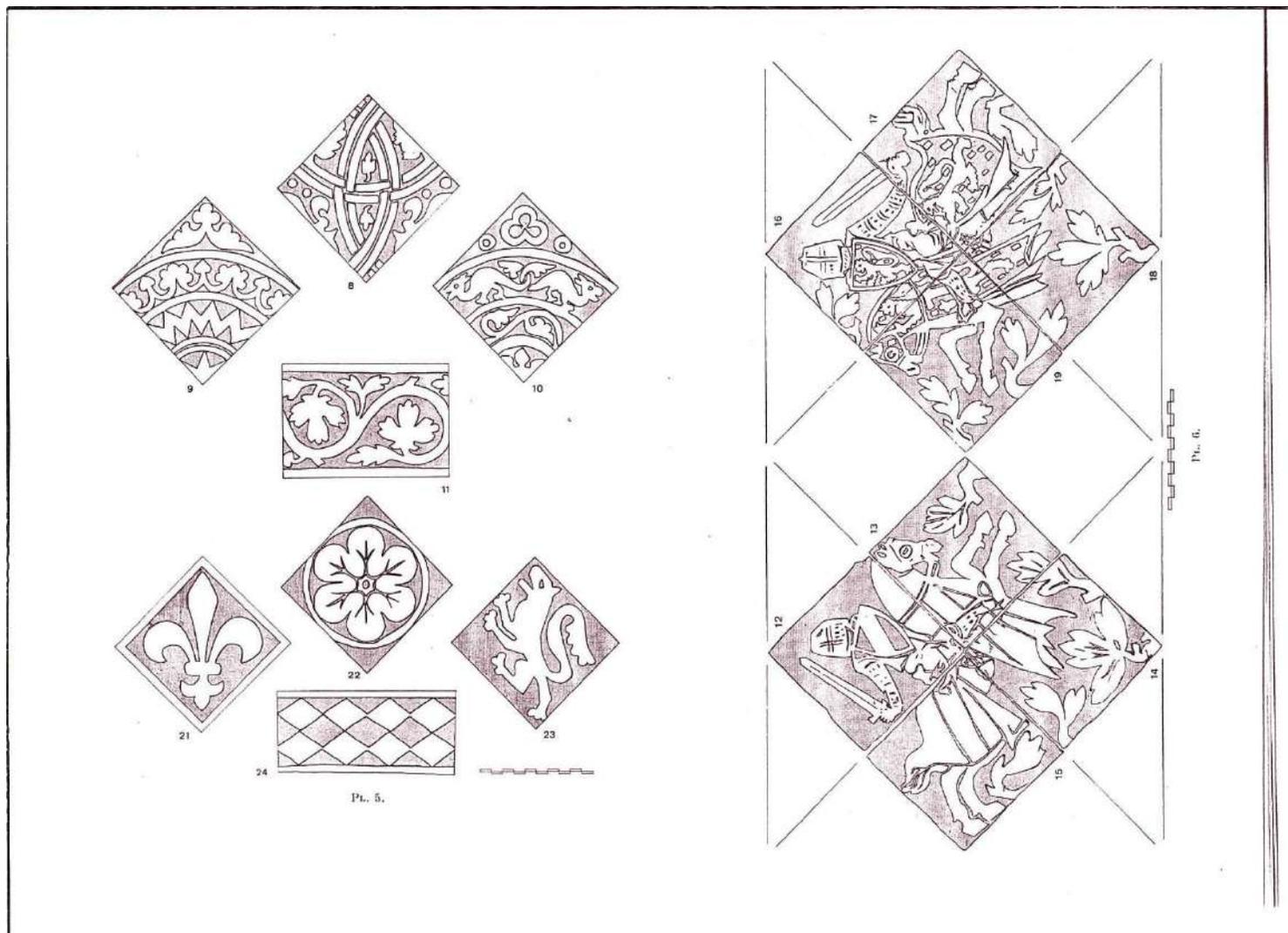
Il s'agit là d'une des plus anciennes représentations connues de cet emblème. Ce pavement a fait l'objet d'une restauration complète.



Emprise du monument historique



Vestiges depuis le sud (source POP)



Pavement ancien château

- **L'Église Notre-Dame de l'Assomption**, est classée au titre des monuments historiques en totalité, par arrêté du 10 février 1913.

La primitive église d'Orgelet devait être la chapelle castrale, qui était déjà désaffectée en 1231. Il faut attendre la fin du XIII^{ème} siècle pour trouver trace de la première église paroissiale.

Incendiée en 1606, l'église fut rebâtie par l'architecte Maire, de 1612 à 1633, en intégrant dans la nouvelle construction la tour et les chapelles gothiques qui avaient échappé à l'incendie.

Les voûtes ont été refaites après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, ainsi que la tour dont la flèche avait été consumée par l'incendie à ce moment-là en 1674.

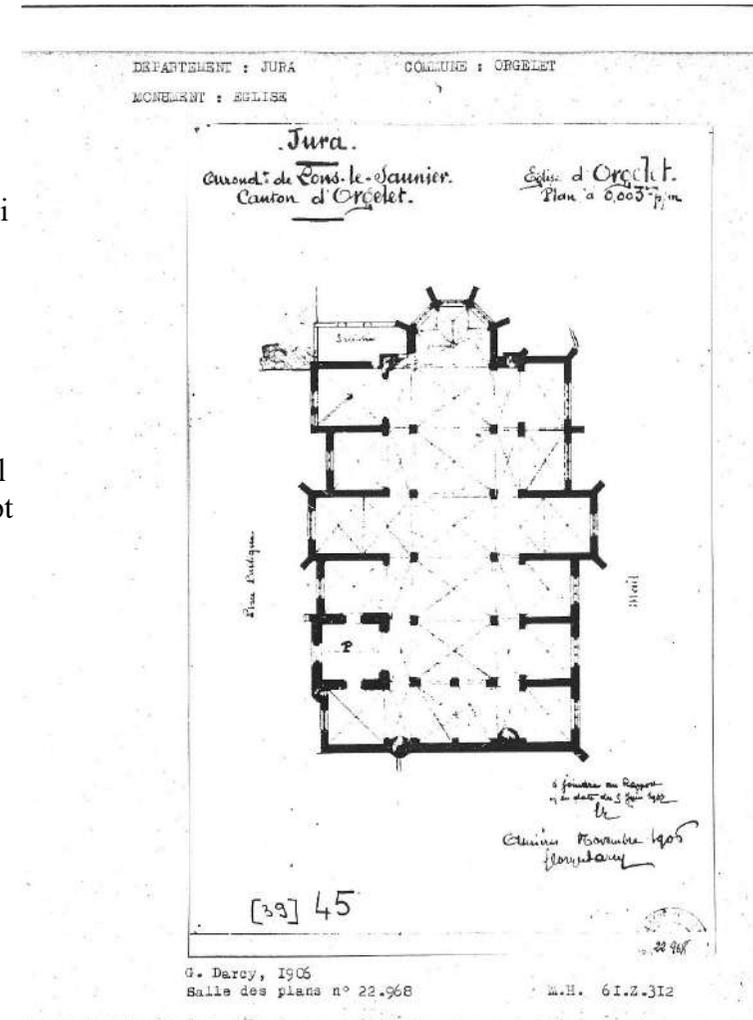
L'église se compose d'une nef de six travées terminée par un chœur polygonal et cantonnée de bas-côtés étroits, qui s'interrompent dans la largeur du transept et qui sont surmontés de tribunes.

Les bas-côtés desservent des chapelles latérales, élevées au droit de chaque travée ; leurs murs épais contrebutent la poussée des voûtes de la nef.

La nef est éclairée par des baies gothiques, tandis que de hautes fenêtres ajoutent l'abside.

L'unique entrée de l'église s'ouvre au nord sur un porche portant le clocher. L'archivolte du portail s'enrichit de crochets et d'un fleuron ; le linteau s'agrément d'une accolade.

Le clocher culmine à 55 mètres. Son beffroi est percé de fenêtres géminées et brisées, dont le pilier médian est une pilette aux angles abattus.





Eglise façade ouest



Portail nord



Façade sud



Façade nord

- **Le portail couvert de la chapelle des Bernardines** est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1927.

Le portail monumental érigé en 1708 sur une plate-forme à laquelle donnent accès deux rampes parallèles de seize marches d'escalier, est couvert d'un toit de tuiles plates, porté sur une voûte à nervures à 3 compartiments, soutenue par deux colonnes simples et deux colonnes engagées.

Au centre, dans le mur de fond, la porte à plein cintre est accompagnée de deux niches à consoles engagées dans le mur. Ce portique sert de porche à la chapelle.

La municipalité donna son accord en 1652 pour l'installation des Bernardines du couvent de Saint-Félix d'Annecy à Orgelet.

Lors de la seconde conquête de la province par Louis XIV en 1674, les français firent du monastère une infirmerie pour les malades et les blessés.

Ce n'est qu'en 1708 que la première pierre de la nouvelle maison qu'elles durent reconstruire fut posée. Les travaux furent exécutés par l'entrepreneur italien Janotti, sous la direction de l'architecte Dom Duchesne de Besançon. Leur maison put s'agrandir en 1714 grâce à la suppression des fortifications qui subsistaient encore de ce côté de la ville.

Au cours du XVIII^{ème} siècle, le couvent d'Orgelet comptait une quarantaine de religieuses. La révolution les dispersa. Les bâtiments, qui avaient été vendus comme biens nationaux, abritèrent ensuite une école ecclésiastique, puis de 1824 à 1838, le Grand Séminaire. La ville les a acquis et y a installé les écoles et la gendarmerie. Aujourd'hui les bâtiments abritent le collège.



Portail couvert de la chapelle des Bernardines.

4. Vues aériennes sur le centre urbain historique et les monuments historiques



Photo aérienne – Journal « Le Progrès »

Au premier plan les premiers bâtiments autour du giratoire en co-visibilité directe avec l'église au clocher dominant la ville. Depuis l'église, la rue du château oriente le regard vers la plate-forme de l'ancien château et ses vestiges, entourée d'un écrin vert boisé ou composé de jardins.



Photo aérienne journal « Le Progrès »

La rue des Fossés et le Boulevard des Remparts, le Boulevard des Bernardines marquent les limites de la ville médiévale.

Au Nord –à gauche sur la photo- le site de l'ancien château sur le mont Orgier et les jardins entourés de murs en pierre dans son versant ouest.

Au Sud de l'église les premiers bâtiments autour du giratoire en co-visibilité directe avec l'église.

A l'Est, le quartier de la Tannerie et l'ancien hospice.

Et le bel espace vert de prairie offre une vue sur la ville médiévale d'Orgelet.



Photo aérienne journal « Le Progrès ».

Au premier plan, la promenade de l'Orme et le Faubourg de l'Orme dont la limite se situe au niveau de la rue des Fossés (anciens remparts).

Au dernier plan de la photo, l'écrin vert de prairie marque fortement la limite avec la ville médiévale et la met en valeur.

Au Sud – à droite sur la photo- se situent les bâtiments en co-visibilité directe avec l'église et les premiers pavillons des lotissements.



Photo aérienne journal « Le Progrès ».

Au Sud du bourg, l'église domine. Le boulevard des Remparts et le boulevard des Bernardines sont agrémentés par une plantation d'arbres assurant la transition entre la ville dense et la prairie, ainsi que quelques jardins cultivés.

En ligne de fond à droite, les premiers bâtiments d'activités de la zone d'activités s'étendent sur la plaine

Au premier plan, le lotissement du Closey est composé majoritairement de maisons individuelles.

Dans la continuité du bourg, à droite sur la photo : le quartier de la Tisserie et la Grande Rue avec l'ancien couvent des Bernardines.

A gauche sur la photo : le hameau de la Tannerie et l'ancien Hospice.



5. Les perspectives sur les monuments historiques :

- **Au Nord** : la plateforme panoramique du site de l'ancien château domine la ville historique et les lotissements au sud. Cette plateforme est perceptible de plusieurs espaces de la ville depuis l'Est, le Sud et l'Ouest.



Depuis le site de l'ancien château, la transition entre le bourg et la grande prairie est très qualitative.



Depuis la rue du château, la vue sur les toits anciens et sur l'église présente un grand intérêt. Les lotissements sont perceptibles mais restent discrets en fond de plan.

- **Au Sud**, la prairie en contrebas apporte une visibilité au bourg et au quartier des Tanneries. Des co-visibilités existent depuis la route de Sarroigna :



Depuis la route des Lacs, vue sur la ville historique et la prairie en contre-bas.



Depuis la route de Sarroigna, vue côté gauche sur quelques pavillons et sur l'église.



Depuis la route de Sarroigna, vue sur le site de l'ancien château.



Depuis la route de Sarroigna, vue sur l'extrémité est de la ville historique.

Les quartiers récents et faubourg jouant un rôle de transition, participant à la qualité architecturale de la ville :

- **Au Sud** depuis la route d'Arinthod : perspective sur l'église
- **A l'Est**, depuis la route des Lacs, la limite du périmètre se situe de façon assez évidente à l'entrée de la ville historique.



Entrée sud : depuis la route d'Arinthod, perspective sur l'Eglise



Entrée est : vue sur le centre ancien

- **Au Nord** : la zone d'activités marque une forte transition avec la ville historique.
- **A l'Ouest** : les terrains de sport ne présentent pas d'intérêt paysager particulier, par contre la promenade de l'Orme est une transition avec la zone de plaine et le bourg, intéressante à conserver.



Entrée nord : bâtiments d'activités sur la droite et zone commerciale et de services sur la gauche.



Entrée ouest : les terrains de sport.



Entrée ouest : vue sur la promenade de l'Orme et ses grands arbres.

4. Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) :

Objectifs :

Il est à noter que le périmètre délimité des abords ne déborde pas sur les communes voisines.

La proposition de création d'un périmètre délimité des abords tient compte de deux éléments :

1/ la qualité architecturale et paysagère environnant les monuments :

- La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent bâti et paysager avec les monuments historiques concernés et assurer la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques.
- La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial urbain ou paysager. Le périmètre suit les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires.
- La proposition de périmètre délimité des abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales et de visites de terrain. Le nouveau périmètre prend en compte les critères de visibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

Le bâti ancien de qualité situé en abord immédiat du Site patrimonial remarquable participe à sa valorisation.

2/ la notion de co-visibilité, les perspectives sur les édifices et leur environnement paysager

- Co-visibilité architecturale en rapport aux monuments : avec la prise en compte de l'ensemble du bâti ancien de qualité, correspondant à l'emprise du Site Patrimonial Remarquable.
 - L'ensemble de la ville formée par les limites des remparts, comprenant les vestiges de l'ancien château. Il est composé des monuments historiques protégés, de belles bâtisses, des maisons de ville, de belles portes en bois et d'une homogénéité préservée au niveau des toitures. Il s'agit du site patrimonial remarquable.
 - Le Faubourg de l'Orme situé en abord immédiat de la ville médiévale. Un bâti patrimonial est à préserver. La qualité de l'environnement participe à la valorisation de ce secteur.
 - Le quartier des Tanneries comprenant le hameau et les anciens hospices. La grande prairie participe à la valorisation du bourg médiéval. Ce paysage écrin met en valeur la ville historique et forme une transition permettant une bonne lisibilité des lieux entre la ville historique et le quartier des Tanneries composé du hameau et des anciens Hospices.
 - Le paysage écrin autour des vestiges de l'ancien château composé de boisements et de jardins entourés de murs de pierre formant une unité paysagère cohérente

Il prend également en compte une partie des secteurs concernés par les anciens débords des périmètres de protection de 500 mètres. Les secteurs urbains traversés par les pénétrantes ayant des perspectives directes sur les édifices protégés sont inclus dans le périmètre.

Le périmètre inclut les secteurs suivants :

1/ Entrée Sud

- les quartiers localisés au sud, en direction d'Arinthod, sont en co-visibilité directe avec l'église. Les premiers rideaux urbains le long de l'avenue Lacuzon sont retenus après la rue des Moulins.
- Le bâti public situé en contrebas du boulevard des Remparts, participe à la mise en valeur de l'environnement urbain de l'église.

2/ Entrée Ouest

- L'aire de stationnement et les espaces végétalisés bordant la rue de Vallière jusqu'à la rue du Faubourg de l'Orme. Il s'agit des quartiers jouxtant la promenade de l'Orme plantée de grands arbres, formant une limite douce avec la plaine de la Thoreigne.
- Le bâti patrimonial ancien d'intérêt et le parc, situés entre le Faubourg et le chemin de la Barbuise.

3/ Entrée Nord

- Le bâti ancien et les murs-clôtures situés de part et d'autres du chemin des Perrières.

4/ Entrée Est

- Le bâti situé en dessous de l'ancien château et ses murs clôtures en pierre, rue du Noyer Daru. L'espace végétalisé et quelques bâtis situés en entrée de bourg, situés au Sud de la rue Lamartine

- Co-visibilité paysagère : en tenant compte de la géographie du site, elle s'établit depuis la ligne altimétrique basse du coteau du Mont Orgier, et l'intégration de la prairie en contrebas du bourg ancien d'Orgelet et de la RD 470 participant à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) exclut les secteurs suivants car ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial et ne participent pas directement à la mise en valeur de l'environnement des édifices protégés :

- La zone d'activités au nord, située avenue de Franche-Comté, malgré la contre-allée plantée agrémentant le site, orientant le regard vers l'église ; ainsi que la zone commerciale. Les services d'entrée de bourg ne présentent pas d'intérêt particulier.
- La zone de lotissements au sud.
- Le lotissement du Closey composé de pavillons récents.
- Le lotissement rue du Mont Teillet, situé route de Sarrognas, en deuxième rideau urbain.
- Les bâtiments publics, situés chemin du Quart, en deuxième rideau par rapport à l'église depuis la RD 109.
- L'espace sportif, situé après la rue du Faubourg de l'Orme le long de la D2 et les quelques pavillons individuels qui se sont implantés sans organisation précise, rue de Vallière.
- Le mont Orgier est un secteur boisé, lieu de promenade et zone d'exploitation de la forêt, ne présentant pas de vue sur la ville ancienne.



Périmètre délimité des abords (PDA) du bourg d'Orgelet



Annexe 1 : arrêté de protection des vestiges de l'ancien château et du portail couvert de la chapelle des Bernardines

CS/PG
 MINISTÈRE DE LA CULTURE
 ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1956, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 26 décembre 1975 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 avril 1976 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'ORGELET, propriétaire, qui donne son accord au classement en date du 29 octobre 1979 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges de l'ancien château-fort sis dans les parcelles n°s 305 et 509, litadit "La Ville", section AC du plan cadastral de la commune d'ORGELET (Jura).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département du JURA, au Maire de la commune d'ORGELET, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 avril 1980
 Pour le Ministre et par délégation,
 Le Directeur du Patrimoine,
 Signé : C. PATTIN.

Je soussigné, Roger DELAROZIÈRE, Sous-Directeur des Fouilles et Antiquités, par autorisation du Ministre de la Culture et de la Communication, 3, rue de Valois, PARIS 1er, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.

16 MAI 1980
 PARIS, le
 Pour le Ministre et par délégation,
 Le Sous-Directeur des Fouilles et Antiquités

DELAROZIÈRE ***/**

MINISTÈRE
 DE
 L'INSTRUCTION PUBLIQUE
 ET DES BEAUX-ARTS.
 BEAUX-ARTS.
 INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
 DES
 MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail couvert de la chapelle des Bernardines à ORGELET (Jura)

appartenant à la Commune d'Orgelet, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 OCT 1927

Pour le Ministre et par Délégation spéciale,
 Le Directeur des Beaux-Arts

J. S. V. P.

Arrêté de protection de l'église :

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1903;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orgelet, en date du 11 juin 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'église d'Orgelet
(Jura)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Jura
et au Maire de la commune d'Orgelet,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé: L. BERARD